



Strasbourg, le 20 décembre 2005

CDL-JU(2005)058syn.  
Or. Fr.

CCS 2005/11

**COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**en coopération avec la**  
**COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

**LES LIMITES DU CONTRÔLE  
CONSTITUTIONNEL DES DÉCISIONS DES  
JURIDICTIONS ORDINAIRES DANS LES  
PROCÉDURES DE RECOURS  
CONSTITUTIONNEL**

**Brno, République tchèque, 14-15 novembre 2005**

**CARNET DE BORD**

La Commission de Venise a organisé en coopération avec la Cour constitutionnelle de la République tchèque un séminaire sur le thème : « Les limites du contrôle constitutionnel des décisions des juridictions ordinaires dans les procédures de recours constitutionnel », les 14-15 novembre 2005, à Brno.

La Cour constitutionnelle a voulu, sur la base du bilan du contrôle de constitutionnalité qu'elle opère depuis sa création en 1993, confronter son expérience avec d'autres cours aux mêmes compétences et tirer ainsi des nouvelles perspectives de son activité future.

La Cour constitutionnelle de la République tchèque doit, en effet, faire face à un nombre croissant de recours constitutionnels, 3000 recours en 2005, dont 25% interviennent alors qu'une décision d'une juridiction suprême (Cour suprême ou Cour administrative suprême) a été rendue. Consciente du risque de voir son institution devenir une instance de révision de décisions déjà rendues, il est particulièrement important de délimiter les frontières du contrôle constitutionnel.

La Commission de Venise avait réuni des représentants de juridictions constitutionnelles partageant des préoccupations identiques et pouvant ainsi apporter leur expérience sur la question : M. Mazak, Président de la Cour constitutionnelle slovaque, M<sup>me</sup> Wedam Lukic, juge à la Cour constitutionnelle de Slovénie, M<sup>me</sup> Biermontiene, juge à la Cour constitutionnelle de Lituanie, M<sup>me</sup> Rùth et M. Lohse, référendaires à la Cour constitutionnelle fédérale de l'Allemagne, M. Borrajo, référendaire au Tribunal constitutionnel de l'Espagne.

Plus de cent participants ont suivi attentivement ce séminaire dont la plus grande majorité était constituée de juges issus des juridictions administratives ou civiles très intéressés de connaître la pratique de cours constitutionnelles d'autres pays sur cette question.

Si le contrôle de constitutionnalité opéré par une cour constitutionnelle dépend très largement des compétences et règles de procédure qui auront été fixées par les textes, l'interprétation et la pratique développées par la Cour constitutionnelle sont tout aussi importantes.

C'est dans le cadre de l'examen du recours individuel et de la protection des droits de l'homme que la question des limites du contrôle de constitutionnalité prend tout son sens et place la cour constitutionnelle face à des choix importants sur les limites de son contrôle. Par exemple, si certaines cours vont limiter leur contrôle à l'interprétation des faits donnée par les juridictions inférieures, d'autres cours constitutionnelles vont quant à elles réexaminer entièrement les faits d'une affaire et rouvrir une instruction.

Les limites que les Cours constitutionnelles se sont fixées dans leur contrôle de constitutionnalité ont indéniablement des conséquences sur leurs relations avec les cours suprêmes qui s'avèrent parfois tendues, et les attentes de la population qui exerce une pression de plus en plus forte en utilisant le recours constitutionnel comme un moyen de révision des décisions des juridictions inférieures.

Les rapports présentés et disponibles sur le site de la Commission de Venise sous la cote CDL-JU(2005)059, CDL-JU(2005)060, CDL-JU(2005)061, CDL-JU(2005)067 et CDL-JU(2005)068 offrent une description détaillée des pratiques en la matière par les Cours constitutionnelles représentées lors de cette conférence.